

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 4 (1894)
Artikel: La législation du "Trésor" en France et à Genève
Autor: Brocher, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-171968>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA LÉGISLATION DU « TRÉSOR »

EN FRANCE ET A GENÈVE

Lors même que le nombre des privilégiés qui trouvent un trésor soit très minime, cet article pourra intéresser la plupart des numismates. Presque tous se sont trouvés ou se trouveront en rapport avec quelque inventeur de pièces de monnaies dont ils désireront devenir possesseurs, et ces quelques lignes sur la législation qui régit la matière pourront leur éviter de sérieux ennuis.

Le sujet n'est du reste pas compliqué ; actuellement presque toutes les législations partent des mêmes principes et appliquent les mêmes règles ⁽¹⁾. Je ne veux pas faire comme Petit-Jean, et remonter au déluge. Je dirai seulement que les Romains avaient déjà, au temps de Gaius, la même opinion sur le sujet que nos modernes jurisconsultes.

Commençons par dire que l'État en temps qu'État n'a aucun droit sur les trésors, que ceux-ci soient composés d'objets précieux ou de pièces de monnaies. On a vu des gardes-champêtres ou des gendarmes, profitant de la terreur et du respect qu'inspirent leurs tricornes, s'approprier injustement la trouvaille de quelque pauvre diable, terrifié. Ceci surtout en Savoie. Mais à Genève, où la terreur de la police est en vérité moins grande, on pour-

(1) Les textes de lois genevois et français sont absolument semblables. Art. 716. C. C. F. — Voy. REHFOUS, *Le Code civil du canton de Genève*, Genève, 1891, in-8, même article.

rait citer tels et tels directeurs de musées qui se sont appropriés pour leurs vitrines les pièces qui leur semblaient intéressantes, ceci avec la plus complète bonne foi, mais aussi avec la plus parfaite iniquité.

Le code civil déclare que le trésor doit appartenir par moitié au propriétaire du sol sur lequel il a été trouvé et à l'inventeur⁽¹⁾. L'inventeur, pour user d'un néologisme audacieux, mais plus explicite, c'est le trouveur, c'est-à-dire celui qui met à jour le trésor, celui qui en a le premier constaté l'existence. Ainsi, de plusieurs ouvriers qui travaillent ensemble à creuser quelque fossé, celui-là seul est l'inventeur dont le coup de pioche met à jour le trésor, ou, si celui-ci était caché dans quelque meuble, il appartiendra à celui-là seulement qui l'aura découvert dans le coin de quelque tiroir.

Il va de soi qu'un voleur qui, après avoir forcé un coffre-fort et n'ayant pu se rendre immédiatement possesseur de ce qu'il contenait, voudrait se prévaloir des droits de l'inventeur, ne trouverait pas un juge, pas un juriste pour lui accorder la moitié du soi-disant trésor. Le trésor⁽²⁾ est une certaine masse de métal précieux, monnayé, travaillé ou à l'état brut, sans propriétaire connu, et complètement oublié⁽³⁾.

Une moitié du trésor revient à l'inventeur, l'autre au propriétaire du sol, de l'immeuble dans lequel il a été trouvé. De cette façon, l'État peut avoir quelque droit sur un trésor, s'il a été mis au jour par exemple sur quelque grande route, sur tout sol faisant partie du domaine public. Mais de cette façon-là seulement.

(1) *Inventor*, celui qui trouve.

(2) Le code civil français donne la définition suivante [art. 716, al. 2] : « Le trésor est « toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. » Toute chose cachée ou enfouie, par conséquent une mine n'est pas un trésor.

(3) La loi française n'exige pas un délai, comme la loi romaine ; les mots « sans propriétaire connu » indiquent que l'on peut revendiquer un trésor. C'est sur un texte analogue, probablement, qu'Harpagon s'appuyait pour faire pendre tous ceux qu'il soupçonnait du vol de sa cassette.

Pourquoi la loi accorde-t-elle une part au propriétaire? Raisonnablement, le trésor devrait être assimilé à ce que le code appelle les *res nullius* qui appartiennent au premier occupant, sans restriction. C'est un reste de tradition romaine, que n'étaie aucune raison solide. *Falsa lex, sed lex.*

Moitié à l'inventeur, moitié au propriétaire; il y a cependant des exceptions. Si l'ouvrier inventeur par exemple, a été payé pour exécuter des fouilles, effectuées justement pour rechercher un trésor dont on soupçonnait l'existence, il n'y aura aucun droit. Il sera payé comme pour tout autre travail. Ainsi par exemple pour les ouvriers des fouilles à Pompéï.

En résumé, tout trésor appartient par moitié à son inventeur et au propriétaire du sol ou de l'immeuble dans lequel il a été trouvé. N'achetez pas, par conséquent, des pièces de monnaies du premier ouvrier venu sans vous informer de l'endroit, des conditions où elles ont été trouvées. Si elles ont une certaine valeur, vous pourriez être inquiété, on pourrait même vous les saisir, vous déclarer complice d'un vol, car il y a eu vol au préjudice du propriétaire du sol, à qui très probablement on n'aura pas remis la moitié qui lui appartenait.

Voilà en quelques lignes la législation qui régit la matière. C'est le droit et le devoir de chacun de défendre ses intérêts, il ne faut rien usurper, mais il ne faut pas céder trop facilement; il ne faut pas confondre la faiblesse avec la bonté. Cet article, que la direction de la *Revue* a bien voulu me demander, sera, je l'espère, utile à ceux qui le liront et le consulteront. Il évitera des ennuis et des contrariétés à quelques-uns des membres de notre Société. C'est tout ce que je désirais en l'écrivant.

J. BROCHER.
